

RETOUR SUR INFO

TILLE ET VENELLE

Il y a un an et demi, certains s'inquiétaient d'une possible pollution du réseau d'eau...

Fin juillet 2020, les élus du conseil communautaire Tille et Venelle procédaient à la mise en service de l'interconnexion en eau de Pavillon-lès-Grancey. Le but de ce projet qui a pris plus de trente ans à voir le jour : assurer une meilleure distribution de l'eau pour les habitants de huit communes du secteur en termes de quantité, mais aussi de qualité. Cependant, quelques semaines avant cette mise en service des habitants et l'association UFC-Que Choisir de Côte-d'Or ont interpellé le préfet concernant des inquiétudes liées à une possible pollution de ce nouveau réseau. Ils dénonçaient une forte exposition à une pollution chimique et/ou bactériologique liée aux activités agricoles de deux exploitations à proximité. Ils réclamaient plus de sécurité et de garanties. Ce recours gracieux ayant essuyé un refus du préfet, l'association a saisi le tribunal administratif pour faire annuler cet arrêté préfectoral.



Le projet d'interconnexion en eau de Pavillon-lès-Grancey a pu voir le jour après trente années de discussion et de travaux. Photo LBP/Christelle BARTOLI-JAY

... Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral risque d'être partiellement annulé

C'est à la suite de problèmes de pollution de l'eau au niveau de plusieurs communes du secteur de Grancey-le-Château que le projet de station de captage de Pavillon-lès-Grancey a vu le jour. Ainsi, après enquête publique, le préfet de Côte-d'Or a déclaré, par arrêté de février 2020, d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Forage du Pavillon ».

Par ailleurs, il a autorisé l'utilisation des eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et leur traitement avant mise en distribution, au profit de la Communauté de communes Tille et Venelle.

Cet arrêté définit également les servitudes et les mesures de protection ainsi que les prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements.

Deux points soulevés face à cet arrêté

Cependant, l'association UFC-Que Choisir de Côte-d'Or a saisi le tribunal administratif de Dijon afin de faire annuler cet arrêté qui, selon elle, « ne protège pas suffisamment la santé des consommateurs ». L'affaire était étudiée par l'instance administrative jeudi dernier.



Le tribunal administratif de Dijon a été saisi par l'association UFC-Que Choisir. Photo d'illustration LBP/Philippe BRUCHOT

Dans sa demande, l'UFC-Que Choisir de Côte-d'Or a soulevé deux points qui seraient susceptibles de faire annuler l'arrêté pris par le préfet. Tout d'abord, un défaut de procédure a été évoqué.

Selon l'association, le projet aurait dû faire l'objet d'une étude environnementale : « la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) aurait dû être consultée. Ceci afin d'évaluer l'in-

cidence du changement sur les eaux souterraines, le site Natura 2000 et les zones humides ». Mais ce défaut de procédure a-t-il exercé, une influence sur le sens de la décision prise ou a-t-il privé les intéressés d'une garantie ?

« Non », pense la rapporteure publique, selon laquelle « l'enquête publique contenait tous les documents nécessaires à l'information du public ».

Une annulation partielle proposée

Autre point évoqué : le manque de précisions des mesures visant à garantir la qualité des eaux sur ce secteur. L'activité agricole de la région, sur des terrains quartziques amplifie les risques de pollution. Il est reproché au préfet d'avoir « vaguement » tenu compte de cet environnement en édictant des prescriptions trop

“ La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) aurait dû être consultée. Ceci afin d'évaluer l'incidence du changement sur les eaux souterraines, le site Natura 2000 et les zones humides. ”

L'association UFC-Que Choisir

vagues à l'utilisation des produits de traitement. Selon les demandeurs, suivis par la rapporteure publique, « il aurait dû prendre des mesures plus sévères afin de préserver la santé des habitants ». La rapporteure publique propose ainsi une annulation partielle de l'arrêté en ce qu'il n'est pas suffisamment précis sur les mesures de prévention de la pollution.

Elle propose de mettre en œuvre cette mesure à compter du 1^{er} janvier 2023, puisque l'annulation ne peut être rétroactive. L'affaire a été mise en délibéré.

Bénédicte d'ORGEVAL (CLP) avec Grégory VALLOIRE